

# **AMICALE DE L'ECOLE de TREDREZ-LOCQUEMEAU**

## **STATUTS**

### **TITRE I – BUT ET COMPOSITION**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 qui prend le titre de «AMICALE DE L'ECOLE de TREDREZ-LOCQUEMEAU».

#### **ARTICLE 2 :**

Cette association met à la disposition de tous ses adhérents des activités éducatives et de loisirs.

En outre, elle se propose :

- de créer autour de l'école publique de Locquémeau une atmosphère de confiance et de sympathie,
- de créer des liens d'amitiés entre tous,
- de réaliser des activités économiques.

#### **ARTICLE 3 :**

L'Association est ouverte à tous, sans discrimination politique, religieuse ou raciale, conformément à l'idéal laïc.

### **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 4 :**

L'Association est composée des membres actifs, à jour de leur cotisation.

## **ARTICLE 5 :**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et des règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Les démissionnaires et les exclus n'ont aucun droit à l'actif de l'Association.

## **ARTICLE 6 :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote. Chaque membre a droit à une voix. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 7 : Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration comprend :

- 1 - 15 membres maximum élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents présents ou ayant fait acte de candidature. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans et renouvelables par moitié chaque année. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins et jouir de leurs droits civils.
- 2 – Les enseignants de l'Ecole Publique de Trédrez-Locquémeau  
Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président, à intervalles réguliers fixés par le règlement intérieur, et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration :

- veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association,
- arrête le projet de budget,
- administre les crédits de subvention,
- gère les ressources propres de l'Association,
- assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, soit confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration même de l'Association.

#### **ARTICLE 8 : Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour un an :

- un Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier Adjoint,
- six membres.

Le Président veille au respect des statuts. Il dirige les réunions du Bureau du Conseil d'Administration et préside l'Assemblée Générale. Il représente l'Association près des Pouvoirs Publics ou en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président supplée le Président en cas de besoin.

Le Secrétaire est chargé des services généraux. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis.

Le Secrétaire Adjoint supplée le Secrétaire en cas de besoin.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association et de tenir à jour la comptabilité. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière et le bilan.

Il est responsable des fonds et des titres de l'Association. Il encaisse les recettes. Il règle les dépenses autorisées par le Conseil d'Administration. Il est suppléé éventuellement dans sa tâche par le Trésorier Adjoint.

### **TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 9 :**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - Les cotisations de ses membres,
- 2 - Les subventions de la Commune, du Département et de l'Etat,
- 3 - Les dons et legs qu'elle peut recevoir,
- 4 - Les recettes des activités qu'elle organise,
- 5 - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et règlementaires.

#### **ARTICLE 10 :**

Sur décision du Conseil d'Administration, il peut être constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération du Conseil d'Administration.

### **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 11 :**

Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Association. L'Assemblée Générale sera spécialement convoquée à cet effet.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 12 :**

Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 11 et 12, portant sur la modification des statuts ou la dissolution, sont immédiatement adressés au Sous-Préfet de Lannion.

**ARTICLE 13 :**

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera confié au Bureau d'Aide Sociale de la commune de Trédrez-Locquémeau.

Fait à Trédrez-Locquémeau,  
le 2 Février 2008

Le Président,  
Benoît PARREAUX

La Secrétaire Adjointe,  
Valérie GUILLEMARD